

**45/48. Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes\* (Traité de Tlatelolco)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, elle a accueilli avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine<sup>2</sup> qui constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant également* ses diverses résolutions relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I<sup>2</sup> au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

*Tenant compte* du fait que dans la zone d'application du Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

*Considérant* qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

*Rappelant en outre* que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981, respectivement,

1. *Déplore à nouveau* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée "Application de la résolution 45/48 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des

armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)".

54<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1990

**45/49. Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la cessation complète des essais d'armes nucléaires est un objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité dans le domaine du désarmement,

*Rappelant* qu'elle examine la question depuis plus de trente ans et qu'elle a adopté plus de soixante-dix résolutions à son sujet,

*Ayant à l'esprit* que les trois Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>3</sup>, de 1963, se sont engagés à chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été réaffirmé dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup>,

*Rappelant* que le Secrétaire général, s'adressant à elle en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire<sup>5</sup>,

*Rappelant également* que les dirigeants des Etats participant à l'Initiative des six nations concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Stockholm, adoptée le 21 janvier 1988<sup>6</sup>, que "l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais",

*Rappelant en outre* le document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>7</sup>, dans lequel il était souligné que la suspension immédiate et l'interdiction complète des essais nucléaires demeuraient l'une des plus hautes priorités du désarmement nucléaire,

*Prenant note avec satisfaction* des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques continue d'accomplir, dans le cadre de la Conférence du désarmement, touchant la vérification sismique d'une interdiction complète des essais,

\* Par note verbale, en date du 16 octobre 1990, la Mission permanente du Mexique a informé le Secrétariat que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes avait décidé, "par sa résolution 267 (E-V) du 3 juillet 1990 et conformément à l'article 7, d'ajouter les mots «et dans les Caraïbes» au titre actuel du Traité".

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 729, n° 10485.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 97<sup>e</sup> séance, par. 302.

<sup>6</sup> A/43/125-S/19478, annexe.

<sup>7</sup> Voir A/44/551-S/20870, annexe.

Notant que, à sa session d'été de 1990, la Conférence du désarmement a reconstitué le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, qui n'a pas pour mandat de négocier,

1. *Se déclare de nouveau très préoccupée* de constater que les essais nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à reconstituer le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1991, en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que le Comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales".

54<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1990

#### 45/50. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/106 du 15 décembre 1989,

*Réaffirmant sa conviction* que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires est la toute première mesure à prendre pour faire cesser la course aux armements nucléaires et réaliser le désarmement nucléaire,

*Rappelant également* sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>8</sup>, signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le

désarmement<sup>8</sup> de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

*Rappelant en outre* que plus d'un tiers des parties au Traité ont demandé aux gouvernements dépositaires de convoquer une conférence chargée d'examiner un amendement qui transformerait le Traité en un traité portant interdiction complète des essais,

*Réaffirmant également sa conviction* que cette conférence aidera à atteindre les objectifs énoncés dans le Traité, qu'elle contribuera ainsi à renforcer,

*Notant avec satisfaction* que la réunion pour l'organisation de la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 29 mai au 8 juin 1990, et prenant acte du rapport de cette réunion<sup>9</sup>,

1. *Note avec satisfaction* que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau se tiendra à New York du 7 au 18 janvier 1991;

2. *Engage* toutes les parties au Traité à participer, pour contribuer à son succès, à la Conférence d'amendement, de manière à interdire prochainement tous essais nucléaires, mesure indispensable pour s'acquitter des engagements qu'elles ont souscrits dans le préambule du Traité;

3. *Réaffirme sa conviction* que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux;

4. *Recommande* de prendre les dispositions voulues pour assurer que des efforts intenses se poursuivront, sous les auspices de la Conférence d'amendement, jusqu'à ce que l'on parvienne à un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Recommande également* à la Conférence d'amendement d'instituer un groupe de travail, ou tout autre dispositif qu'elle jugera utile, pour étudier notamment l'organisation du contrôle, les mécanismes institutionnels et les aspects juridiques d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et communiquer ses conclusions à la Conférence;

6. *Souligne* qu'il importe de bien coordonner l'action des diverses instances de négociations qui s'occupent d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

54<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1990

<sup>8</sup> Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

<sup>9</sup> PTBT/CONF/1.